

COMMISSION

NATIONALE

DE

NAGE EN

EAU VIVE

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – BUT / OBJET / COMPOSITION

Article I.1 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir le fonctionnement général de la commission nationale de nage en eau vive. Sous réserve d'être conforme aux statuts et au Règlement Intérieur de la FFESSM, il peut être revu, modifié, corrigé sur décision de la commission nationale afin d'être soumis, pour approbation au Comité Directeur National, pour être rendu exécutoire.

Article I.2 - Objet

La commission nationale de nage en eau vive a pour objet d'étudier les questions relevant de sa discipline et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement. Dans ce cadre, elle doit, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National.

Elle émet des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elle n'a pas de personnalité juridique et est placée sous le contrôle direct du Comité Directeur National, qui la consulte pour toute question relevant de sa compétence.

En outre, elle assure l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions régionales ou inter-régionales et les organes régionaux déconcentrés.

Article I.3 - Domaine de pratique

La nage en eau vive est une activité de pleine nature à la fois sportive et physique. Elle se pratique en Eaux Intérieures - rivières, plans d'eau calme - et en Mer. Elle implique que le nageur s'aide d'un flotteur et qu'une partie de son corps soit dans l'eau, la propulsion se faisant avec les jambes, munies de palmes.

Article I.4 - Composition

La commission nationale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des commissions régionales ou inter-régionales de nage en eau vive à savoir, leur président, vice-président et un suppléant.

Elle peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Le président de la commission nationale, ou la commission nationale, peut également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article I.5 - Groupe de travail

Un groupe de travail peut être constitué à la demande du Comité Directeur National ou du président de la commission nationale ou de la commission nationale elle-même et aura pour objet d'étudier un problème précis.

TITRE II – CANDIDATURE / ELECTION / VOTE

Article II.1 - Candidature

Tout licencié est éligible à la présidence de la commission.

Tout candidat doit être majeur au jour de son élection et ne doit être frappé d'aucune mesure d'inéligibilités telles que prévus par les Statuts Fédéraux (article 16).

Toute candidature doit comprendre : l'état-civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum-vitae fédéral, sa profession.

Article II.2 - Incompatibilités

Ne peuvent être élus à la présidence de la commission nationale :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article II.3 - Élection - Vote

Les présidents de commissions régionales ou inter-régionales de nage en eau vive élisent, pour 4 (quatre) ans, et à l'occasion de l'assemblée générale électorale de la Fédération, le président de la commission nationale.

L'élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à mainlevée sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès de la commission nationale la veille du vote au plus tard. Le vote a alors lieu à bulletin secret.

La procuration lors des votes est autorisée, celle-ci devra être signée par le président de la commission régionale ou inter-régionale et par le président de son comité.

Pour voter, chaque président de commission régionale ou inter-régionale dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12-1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance.

Un président de commission régionale ou inter-régionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son vice-président ou son suppléant ou par son homologue d'un autre comité régional ou inter-régional.

A cet égard, les présidents de commission régionale ou inter-régionale doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite, ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.

A l'issue de son élection, le président de la commission nationale désigne un vice-président et un suppléant. Il peut désigner également des chargés de mission.

En cas de vacance du poste de président de la commission nationale, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où ce dernier ne pourrait pas les assurer, c'est au suppléant d'en assumer la tâche. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article II.4 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

Article III.1 - Réunions et Assemblée Générale de la Commission

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire afin de remplir son objet, et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale de la fédération.

Assistent aux réunions, le président de la commission nationale, son vice-président et son suppléant, un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale – président de la commission régionale ou son vice-président ou son suppléant, ou encore son homologue d'un autre comité régional ou interrégional.

Un président de commission régionale ou interrégionale cumulant en plus de sa fonction de délégué régional, une ou plusieurs fonctions au sein de la commission nationale (vice-président, suppléant ou chargé de mission) et présent aux réunions de la commission nationale, ne peut se faire représenter à celles-ci.

Des spécialistes non délégués d'un comité, peuvent assister aux réunions, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Les chargés de mission ainsi que les experts désignés peuvent également assister aux réunions.

Les réunions sont présidées par le président de la commission nationale ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président de la Commission Nationale, soit par tout autre membre de la commission.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance. La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres de la commission nationale ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résulte du présent règlement intérieur (article II.3 – Par. 3).

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président afin que les membres de la commission puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu. Une fois le résultat du vote proclamé, les membres de la commission qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, la commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. A l'occasion de ces délibérations, chaque représentant dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance et en fonction du barème tel que décrit dans l'article 12.1.1° des statuts de la FFESSM.

Article III.2 - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur National et pour information aux présidents des comités régionaux et inter-régionaux.

Pour l'assemblée générale, les convocations devront être accompagnées de la copie des rapports de chaque membre composant la commission nationale nage en eau vive, qui les aura fait lui-même parvenir au plus tard, 45 (quarante cinq) jours avant la tenue de l'assemblée générale au chargé de mission Secrétariat.

A chaque réunion et assemblée générale est tenue une feuille de présence dûment émargée par chaque membre présent, contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire ;
- L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;

La feuille de présence est dûment émargée par chaque membre présent.

Article III.3 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister, en auditeur, aux travaux de l'assemblée générale de la commission nationale.

Article III.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de la commission nationale doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par la Comité Directeur National. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur National* ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur National et des présidents régionaux et inter-régionaux de la commission qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité régional et interrégional respectif.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents régionaux et inter-régionaux qui ne disposent pas de délégué au sein de leur commission.

Article III.5 - Règlement Intérieur de la Commission

Les textes du règlement intérieur de la commission nationale nage en eau vive, ainsi que toutes modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires. En outre, le règlement intérieur ne peut être en opposition avec les Statuts et Règlements Fédéraux dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur tout autre.

Pour rappel, tel que prévu dans les statuts et règlements FFESSM – Art. IV.1.10 § 3 : « De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales ou interrégionales, des ligues et/ou des comités départementaux NEV, sont nécessairement conformes au règlement intérieur de la commission nationale. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur de la commission nationale, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent aux lieux et places de toute autre. »

Article III.6 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de mission ou experts participant aux travaux de la commission, ainsi que les membres d'un groupe de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement ainsi que des frais engendrés par leur fonction ou mission, suivant des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur National, sur proposition du Trésorier Général.

Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs.

Les demandes de remboursement sont établies sur des imprimés officiels émis par la FFESSM et adressées au chargé de mission Finances accompagnées des justificatifs originaux. Celui-ci les transmet au service comptabilité de la FFESSM au plus tard 1 (un) mois après l'évènement.

Article III.7 - Budget et dépenses de la Commission

Pour l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, la commission dispose d'un crédit prévu au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la fédération. Ce budget est préparé au sein de la commission nationale lors d'une réunion annuelle. Il comporte obligatoirement une ventilation « poste par poste ».

Il est présenté pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier. Il a pour but :

- La formation de cadres
- La participation aux diverses compétitions
- La gestion du fonctionnement de la commission
- L'entraînement de l'équipe nationale
- L'encadrement des jeunes nageurs
- Les rassemblements /loisirs
- La gestion du matériel
- La gestion informatique et la communication
- La promotion
- Etc.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article III.8 - Inscriptions Publicitaires

Les inscriptions publicitaires ne doivent pas concerner des produits dont la publicité est interdite par la loi française. La publicité est interdite sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcoolisées ainsi que tabac et dérivés

Pour les membres de l'équipe nationale FFESSM, un espace sur les vêtements de 15 cm² et un autre de 8 cm de hauteur et 30 cm de largeur, soit au total 240 cm² sur les flotteurs, sera réservé à la FFESSM par l'intermédiaire de la commission nationale nage en eau vive.

Il est interdit, pour tout nageur, de recevoir des avantages matériels pour leur préparation ou leur participation à une compétition sportive, à l'insu de la fédération. Dans le cas de l'exploitation publicitaire de la personne, du nom, du portrait ou des performances sportives du nageur, il est interdit de faire état de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins qui est un nom protégé.

Article III.9 - Collège Fédéral d'Instructeurs

Le Collège Fédéral d'Instructeurs est une entité autonome siégeant au sein de la commission nationale.

Il a pour objet d'assister le chargé de mission Formation sur des missions définies dans le règlement intérieur du Collège Fédéral d'Instructeurs. Le règlement intérieur du collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission nationale nage en eau vive. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'Instructeur National sont proposés à la commission nationale par le collège des Instructeurs et sont nommés par le Comité Directeur National, sur proposition du président de la commission nationale.

Les Instructeurs Nationaux et Régionaux en activité dans un collège peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur d'un collège régional ou interrégional est en conformité avec le règlement intérieur du collège national. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur du collège national s'appliquent en lieu et place de tout autre.

L'usage du titre d'Instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention « Nage en Eau Vive » et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

TITRE IV – LA COMMISSION NATIONALE NAGE EN EAU VIVE **COMMISSION SPORTIVE**

Article IV.1 - Dispositions générales

- elle établit, en concertation avec les juges et arbitres de sa discipline, le règlement compétition qu'elle soumet pour avis à la commission juridique et pour adoption, au Comité Directeur National.
- elle organise et surveille les programmes d'entraînement.
- en liaison avec le Directeur Technique National, elle fixe la nature des sélections pour son activité
- elle forme ses cadres techniques et également, ses juges et arbitres et organise leur regroupement structurel au sein de la commission.
- elle suit l'évolution des techniques.
- elle étudie de nouveaux équipements.
- elle s'efforce de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de sa discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.

Article IV.2 - Compétitions

a) la commission nationale :

- elle contrôle et dirige les compétitions nationales.
- elle sélectionne les nageurs et assure leur présentation aux Championnats de France
- elle surveille l'application du règlement compétition national.
- elle assure la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement.
- elle sensibilise et veille à la lutte contre les produits dopants.

b) les commissions régionales ou interrégionales de nage en eau vive, sous couvert de leur comité respectif :

- elles respectent les directives de la commission nationale
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales
- le cas échéant, elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux Championnats de France
- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission
- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants

TITRE V – RESPONSABILITES NATIONALES / CHARGES DE MISSIONS

ARTICLE V.1 - RESPONSABILITÉS NATIONALES

Article V.1.1 - Le Président

Le président est élu, pour un mandat de 4 (quatre) ans par les présidents de commissions régionales ou interrégionales à l'occasion de l'assemblée générale électorale de la fédération.

A l'issue de son élection, il désigne un vice-président et un suppléant. Il peut également, désigner des chargés de mission tels que définis à l'article V.2.

Il peut, le cas échéant, constituer un groupe de travail qui aura pour objet d'étudier un problème précis.

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale de la commission nationale et du Comité Directeur National de la FFESSM.

Il représente la commission auprès de la fédération notamment lors des manifestations concernant la discipline et comme membre consultatif au sein du Comité Directeur National ou comme interlocuteur privilégié auprès des organismes de tutelles et les différents partenaires.

Il est le garant de la direction générale de la commission nationale et de chacun de ses chargés de missions dans les différentes fonctions.

Il assume avec la commission nationale, l'élaboration et la mise à jour des règlements de la nage en eau vive, Intérieur, Compétition et Formation.

En liaison avec le chargé de mission Finances, il ordonnance les dépenses ainsi que leur suivi et présente avec le chargé de mission Finances, le budget de la commission nationale pour avis au Trésorier général de la Fédération.

Il convoque l'assemblée générale et les réunions de la commission. Il les préside de droit. Il en fixe l'ordre du jour et est cosignataire des procès-verbaux avec le chargé de mission Secrétariat.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il coordonne le domaine de la communication et de l'information auprès des clubs et des licenciés à travers les moyens mis à la disposition de la commission tels que : informatique, internet, la revue officielle Subaqua, la presse, etc, et il s'appuie sur les relais que constituent les commissions régionales ou interrégionales et les organes régionaux déconcentrés.

Il veille particulièrement à la bonne utilisation des matériels et équipements de la commission.

En collaboration avec le chargé de mission Formation, il veille au bon déroulement des stages et examens de la formation nage en eau vive. Il s'assure du bon enregistrement et de la remise des différents brevets aux intéressés.

En collaboration avec le chargé de mission Compétition et les chargés de mission des Équipes Nationales, il est chargé des équipes nationales FFESSM et participe au comité de sélection.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Article V.1.2 - Le Vice-président

Le vice-président est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale.

Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits, en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut représenter le président sur mandat de ce dernier.

En cas de vacance du poste de président de la commission nationale, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Article V.1.3 - Le Suppléant

Le suppléant est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale.

Il supplée le président et le vice-président et les remplace dans leurs fonctions et leurs droits, en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut représenter le président sur mandat de ce dernier.

En cas de vacance du poste de président de la commission nationale et dans le cas où le vice-président ne pourrait assurer provisoirement les fonctions présidentielles, c'est au suppléant d'en assumer la tâche.

ARTICLE V.2 - LES CHARGÉS DE MISSION

Des chargés de mission peuvent être désignés, suivant les besoins de la commission nationale, par le président de la commission lors de son élection ou, en cours de mandat, pour effectuer une tâche précise, ponctuelle ou durable dans le temps. Ils exercent cette fonction sous la responsabilité du président de la commission nationale.

Les principales missions nécessaires au bon fonctionnement de la commission sont les suivantes : Finances, Secrétariat, Communication/Internet, Compétition, Informatique Compétition, Formation, Équipe Nationale, Équipe Nationale Espoirs/Jeunes, Rassemblements/Loisirs.

Liste non exhaustive.

Un chargé de mission peut cumuler plusieurs missions.

Article V.2.1 - Chargé de Mission Finances

Le chargé de mission Finances est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il effectue les dépenses à travers une demande préalable soumise à la signature du président, pour un engagement auprès de la trésorerie fédérale.

Il regroupe et archive en double les justificatifs (*factures*) qu'il transmet pour traitement à la trésorerie fédérale dans un délai maximum d'un mois.

Il prépare le budget au sein de la commission nationale lors d'une réunion annuelle. Le budget comporte obligatoirement une ventilation « poste par poste ».

Il présente pour avis, avec le président de la commission nationale, le budget au Trésorier général de la Fédération.

Il tient à jour la liste complète et la répartition des matériels de la commission nationale et en informe le chargé de mission Secrétariat.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, le bilan financier de la commission.

Article V.2.2 - Chargé de Mission Secrétariat

Le chargé de mission Secrétariat est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il établit pour chaque réunion (*assemblée générale, commission*), un procès-verbal de réunion complété de ses documents en annexe et en adresse un exemplaire au Président de la FFESSM et aux membres de la commission nationale. La signature du chargé de mission secrétariat est précédée de la signature du président.

Il archive, sur un registre, les procès-verbaux de la commission et leurs documents ainsi que tout autre document de nage en eau Vive.

Il est chargé de la correspondance courante.

En collaboration avec le chargé de mission Finances, il gère le matériel de la commission nationale.

Il est chargé de recueillir les informations à transmettre au chargé de mission Informatique ainsi qu'au chargé de mission Communication / Internet

Il communique au président, pour l'assemblée générale de la commission nationale, les rapports annuels des membres de la commission.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.3 - Chargé de Mission Communication / Internet

Le chargé de mission Internet est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale. Il a la gestion de l'ordinateur mis à sa disposition par la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il tient à jour le site Internet de la commission nationale.

En collaboration avec le chargé de mission Secrétariat, il est chargé de la saisie des informations de nage en eau vive à transmettre par courrier électronique : informations générales, adresses utiles, calendriers, formation et compétition, tourisme, résultats des compétitions, liste des cadres, liste des clubs, etc.

Il traite des données provenant de la Formation et de la Compétition, sur leurs directives.

Il doit présenter à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant ses besoins, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.4 - Chargé de Mission Informatique Compétition

Le chargé de mission Informatique Compétition est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale. Il a la gestion de l'ordinateur mis à sa disposition par la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il traite des données provenant de la compétition qu'il transmet au chargé de mission Secrétariat pour mise des résultats sur le site de la commission nationale.

Il tient à jour la liste des sélectionnés pour les Championnats de France (descente et slalom) ainsi que tous les classements nationaux (descente, slalom et combiné).

Il doit présenter à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant ses besoins, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.5 - Chargé de Mission Compétition

Le chargé de mission Compétition est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale. Il est choisi parmi les Commissaires de Course. Ne pouvant répondre à toutes les missions, il doit désigner son remplaçant et en informer le président de la commission nationale. Le temps de la mission, ce remplaçant endosse l'appellation de « Commissaire Fédéral ». Ce dernier sera choisi parmi les commissaires de course.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il doit s'assurer des conditions nécessaires pour un déroulement optimum des compétitions et des stages de Juges et Commissaire.

Lors d'une compétition ou d'un stage, le chargé de mission Compétition ou son remplaçant doit adresser à la commission concernée (*Départementale, Régionale ou Nationale*), le procès-verbal de la compétition ou d'examen avec leurs annexes. Le remplaçant du chargé de mission Compétition doit remettre le procès-verbal au chargé de mission Compétition pour faire suivre au président de la commission nationale. Ce procès-verbal sera joint, en annexe du procès-verbal de la commission nationale, suivant la compétition.

Il veille au suivi des meilleurs nageurs, participe au comité de sélection des Équipes Nationales, définit et arrête avec le président de la commission nationale, l'orientation, le déroulement et l'encadrement des stages nationaux.

En collaboration avec le chargé de mission Informatique Compétitions, il centralise les résultats des compétitions et tient à jour les listes des classements pour les championnats nationaux FFESSM, des sélections aux championnats de France, des commissaires de course, des juges de slalom et des juges de nage acrobatique.

Il suit les études concernant l'évolution des matériels et des équipements. Il a en charge la surveillance de la bonne transmission du matériel d'organisation, d'une compétition à l'autre. Il tient la liste d'inventaire à jour.

En concertation avec les organisateurs, il propose à la commission nationale le calendrier annuel des compétitions et des stages de commissaires de course, juges de slalom et juges de nage acrobatique et c'est à la commission nationale de décider du calendrier définitif. Les commissions régionales ou interrégionales ayant ensuite, à en tenir compte pour leurs calendriers.

En concertation avec les responsables concernés, il étudie et propose à la commission nationale les contrats éventuels pour le parrainage des équipes nationales FFESSM, des manifestations sportives et/ou rassemblements ou des expéditions, avec l'accord du Comité Directeur National.

Il doit présenter, à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant la compétition, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.6 - Chargé de Mission Formation

Le chargé de mission Formation est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive, sur avis du collège des Instructeurs. Il est choisi parmi les Instructeurs Nationaux ou régionaux ou moniteurs fédéraux 2^e degré s'engageant à suivre le cursus formation d'instructeur.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Sur proposition des délégués de régions, il entérine la nomination des chargés de mission formation régional et en informe la commission nationale.

Il veille au bon fonctionnement des bases et des écoles fédérales nage en eau vive (*formation et recyclage*.)

Il doit s'assurer de la conformité du contenu des examens de niveau national, recevoir, pour contrôle, les procès-verbaux des examens nage en eau vive de niveau national, faire suivre ces documents au président de la commission nationale, qui seront joints, en annexe, aux procès-verbaux des réunions de la commission suivant l'examen.

Il tient à jour la liste des renseignements concernant les cadres techniques nage en eau vive.

Il peut, éventuellement, mandater un Instructeur National ayant pour mission de veiller à la conformité des examens.

Lors d'un stage, le chargé de mission Formation ou son remplaçant, doit adresser un compte-rendu à la commission nationale.

Il propose le calendrier annuel des stages et examens et c'est à la commission nationale de décider du calendrier définitif. Les commissions régionales ou interrégionales ayant ensuite, à en tenir compte pour leurs calendriers.

En collaboration avec le Collège des Instructeurs, il suit les études concernant l'évolution des techniques et de la pédagogie nage en eau vive, en relation avec le président de la commission nationale.

Il est un interlocuteur privilégié auprès des organismes de tutelles et des différents partenaires.

Il doit présenter, à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant la formation lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.7 - Chargé de Mission Équipe Nationale

Le chargé de mission Équipe Nationale est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale. Il est choisi parmi les Cadres Techniques. Ne pouvant répondre à toutes les missions, il doit désigner son remplaçant et en informer le Président de la Commission Nationale.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il participe au comité de sélection de l'équipe, veille au suivi sportif des nageurs sélectionnés, définit l'orientation et le déroulement des stages et encadre le stage national.

Il assure un lien administratif entre la commission nationale et les sportifs.

Lors d'un stage, le chargé de mission de l'Équipe Nationale ou son remplaçant, doit adresser un compte-rendu à la commission nationale.

Il suit les études concernant l'évolution des matériels et des équipements.

Il propose le calendrier annuel des stages et c'est à la commission nationale de décider du calendrier définitif. Les commissions régionales ou interrégionales ayant ensuite, à en tenir compte pour leurs calendriers.

Il doit présenter, à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant les stages lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.8 - Chargé de Mission Équipe Nationale Jeunes/Espoirs

Le chargé de mission Équipe Nationale Jeunes/Espoirs est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale. Il est choisi parmi les Cadres Techniques. Ne pouvant répondre à toutes les missions, il doit désigner son remplaçant et en informer le président de la commission nationale.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il participe, à la sélection des Jeunes (8/14 ans), définit l'orientation et le déroulement des stages et encadre les stages Jeunes.

Lors d'un stage, le chargé de mission de l'Équipe Nationale Jeunes/Espoirs ou son remplaçant, doit adresser un compte-rendu à la commission nationale.

Il assure un lien administratif entre la commission nationale et les sportifs.

Il promeut l'activité auprès des jeunes.

Il propose le calendrier annuel des stages et c'est à la commission nationale de décider du calendrier définitif. Les commissions régionales ou interrégionales ayant ensuite, à en tenir compte pour leurs calendriers.

Il doit présenter à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant les stages, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.9 - Chargé de Mission Rassemblements / Loisirs

Le chargé de mission Rassemblements/Loisirs est désigné par le président élu de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale.

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il doit s'assurer des conditions nécessaires pour un déroulement optimum des manifestations qu'il organise sur le plan national et/ou international.

Il propose le calendrier annuel des rassemblements et c'est à la commission nationale de décider du calendrier définitif. Les commissions régionales ou interrégionales ayant ensuite, à en tenir compte pour leurs calendriers.

Il doit présenter à la commission nationale, les demandes d'engagements de dépenses concernant les rassemblements, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.

Article V.2.10 - Autres Chargés de Missions

Des missions, autres que celles définies par les articles V.2.1 à V.2.9 peuvent être déterminées par le président de la commission nationale nage en eau vive lors de l'assemblée générale ou en cours de mandat, en fonction des besoins de la commission nationale.

Les spécificités propres à la mission dont il sera chargé seront définies clairement par une lettre de mission qui lui sera remise par le président de la commission nationale lors de sa désignation dans la fonction.

Le chargé de mission désigné à cet effet assurera sa fonction dans les mêmes conditions générales que les fonctions officielles déjà précisées, à savoir :

En liaison avec le président de la commission nationale nage en eau vive, il agit par délégation de ce dernier dans le domaine de sa mission, dans des limites bien définies.

Il communique au chargé de mission Secrétariat au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant l'assemblée générale de la commission nationale, son rapport annuel.

Il présente, lors de l'assemblée générale nage en eau vive, son rapport annuel.